

Arrêt

n° 46 752 du 28 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mutando et de religion pentecôtiste. Vous êtes sans aucune affiliation politique.

Vous êtes né à Kinshasa et avez vécu dans le quartier Inga - commune de Selembao - jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo en 1997. Cette année-là, à l'âge de quatorze ans, vous avez quitté votre pays d'origine avec votre oncle maternel - un militaire travaillant au camp Kokolo sous le régime de Mobutu - pour vous rendre en Angola suite à l'arrivée des troupes de

Laurent-Désiré Kabila. Vous n'êtes plus jamais retourné au Congo depuis votre départ de ce pays. En Angola, vous avez vécu avec votre oncle et son épouse dans la commune de Palanca, à Luanda. Le 25 août 2008, votre petite amie vous a remis un colis qui devait être expédié à Mbanza Kongo et vous êtes allé déposer ce colis dans une agence. Le 27 août 2008, vous avez été arrêté par la police économique et des agents de la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle) après que des tee-shirts critiquant le Président angolais aient été découverts dans ce colis. Vous avez été conduit à la police de la commune de Hoji Ya Henda. Vous avez été interrogé sur le contenu du colis. Le 30 août 2008, vous avez été transféré à la prison de Comarca. Vous avez été placé dans une cellule où se trouvaient quatre autres détenus. Vous n'avez jamais été interrogé au cours de cette détention. Le 9 août 2008, vous êtes parvenu à vous évader suite à l'intervention de votre oncle maternel. Vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle. Le jour de votre évasion, votre oncle vous a conduit à l'aéroport de Luanda. Accompagné d'une dame et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Vous êtes sans aucune nouvelle du Congo et de l'Angola depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et le Commissariat général est donc tenu d'examiner votre crainte de persécution vis-à-vis de ce pays.

Or, vous n'avez pu expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles vous aviez encore des craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans votre pays d'origine treize ans après l'avoir quitté et n'y être jamais retourné (voir notes de votre audition au Commissariat général le 12 février 2010, pp. 7 et 8). Ainsi, interrogé afin de savoir quelles étaient vos craintes actuellement si vous deviez retourner au Congo, vous avez répondu que vous aviez peur de l'insécurité et que les autorités pouvaient vous tuer puisque votre oncle s'était enfui et qu'il était militaire. Il vous a alors été demandé sur quels éléments concrets vous vous basiez pour affirmer que vous aviez des craintes personnelles au Congo et vous avez tenu des propos généraux répétant qu'il y avait l'insécurité et que vous pouviez mourir. La question précise de savoir sur quels éléments concrets vous vous appuyiez pour dire que les militaires ayant fui le Congo en 1997 suite à l'arrivée de Kabila père ainsi que les membres de leurs familles avaient des craintes actuellement s'ils retournaient au Congo, vous avez répondu que les dirigeants qui les recherchaient à l'époque sont les dirigeants actuellement au pouvoir. Questionné afin de savoir si votre oncle avait été recherché par les autorités de Laurent-Désiré Kabila après son arrivée en Angola, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant que ses collègues venus en formation en Angola lui avaient dit qu'il était recherché mais vous n'avez nullement pu expliquer de quelle façon il avait été recherché. Interrogé afin de savoir si vous aviez des exemples concrets à citer de personnes de nationalité congolaise ayant connu des problèmes suite à leur retour en République Démocratique du Congo après l'arrivée de Laurent-Désiré Kabila, vous avez répondu que vous n'aviez aucun exemple à donner. Par ailleurs, vous avez admis que votre oncle n'avait plus eu aucun contact avec des personnes étant en République Démocratique du Congo depuis son arrivée en Angola. Vous-même n'avez plus eu aucun contact avec la République Démocratique du Congo depuis votre départ de ce pays en 1997. Votre crainte actuelle de rentrer en République Démocratique du Congo ne repose donc sur aucun élément concret et rien ne prouve aujourd'hui que vous ne pourriez trouver une place dans votre pays d'origine.

Ensuite, le Commissariat général a examiné votre crainte de persécution par rapport à l'Angola étant donné que vous avez vécu la moitié de votre vie dans ce pays.

Or, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de ce pays ne peuvent être considérées comme crédibles car vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vos déclarations lacunaires concernant les conditions concrètes à la prison de Comarca du 30 août 2008 au 9 août 2009 ne permettent pas de tenir votre incarcération pour établie (voir notes de

votre audition au Commissariat général le 12 février 2010, pp. 9). Ainsi, vous avez expliqué que vous vous réveilliez le matin, que vous essayiez de rendre la cellule plus propre, que vous aviez un seau et que vous aviez instauré un système de tour où un des co-détenus allait vider chaque matin ce seau. Vous avez ajouté que vous jouiez au football, qu'il y avait eu un incident, que des coups de feu avaient été tirés, que des gens avaient été tués et qu'il y avait eu un incendie. Il vous a été demandé de parler plus en détails de cette année de détention et vous avez indiqué que l'on vous donnait à manger mais pas à une heure précise, que vous étiez tombé malade et que vous aviez attrapé la tuberculose. La question vous a alors été posée de savoir quels autres souvenirs vous gardiez de cette détention et si vous pouviez raconter d'autres choses qui vous avaient marquées et vous avez répondu par la négative en disant que c'était tout ce que vous pouviez garder en tête.

De plus, votre incarcération peut être également remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les quatre co-détenus avec lesquels vous avez été placé en cellule et avec lesquels vous avez passé toute votre détention (voir notes de votre audition au Commissariat général le 12 février 2010, pp. 9 et 10). Ainsi, interrogé afin de savoir quels étaient les noms complets de ces co-détenus, vous avez répondu que vous les connaissiez sous les noms de E., J., A. et T.. Vous avez été capable d'indiquer qu'ils étaient congolais, de donner les raisons de leurs détentions, de dire qu'ils n'étaient pas mariés et n'avaient pas d'enfants. Toutefois, vous n'avez pu dire depuis quand ils étaient détenus - excepté E. - et lorsqu'il vous a été demandé de parler de ces quatre personnes, vous vous êtes limité à dire que vous parliez de tout, de vos petites amies et de la vie en général. La question vous a alors été posée de savoir quels étaient vos sujets de conversation et vous avez répété que vous parliez de la vie et des petites amies. Vous n'avez rien pu ajouter d'autres à leur sujet hormis le fait qu'ils étaient là pour leur commerce et qu'ils vendaient des médicaments à Rock et à Chikwanza.

De plus, vous n'avez pu citer les noms d'autres détenus que vous avez fréquenté en dehors de vos quatre compagnons de cellule. Pourtant, il ressort de vos déclarations que votre principale activité lors de votre détention a été de vous entraîner au football trois jours par semaine - excepté pendant quatre mois en raison de la tuberculose que vous aviez contractée -. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de citer les noms d'autres joueurs de football (voir notes de votre audition au Commissariat général le 12 février 2010, pp. 9 et 10). Vous avez argué du fait que vous utilisiez le mot « jov » qui signifie « jeune » en portugais ce que ne constitue pas une explication convaincante quand aux raisons pour lesquelles vous n'êtes pas parvenu à citer le nom d'un seul de vos compagnons de jeu.

De par ces propos évasifs et inconsistants aussi bien sur vos co-détenus que sur les conditions concrètes de votre détention, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention. Or, étant donné la longueur de cette incarcération, à savoir près d'un an, il apparaît à un esprit raisonnable que vous auriez dû pouvoir donner plus d'informations à ce sujet.

De surcroît, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général que vous n'aviez plus aucun contact avec l'Angola depuis votre arrivée en Belgique et il ne ressort nullement de vos déclarations que vous avez entrepris des démarches actives pour renouer un lien avec ce pays, notamment avec votre petite amie pour obtenir des informations sur le colis qu'elle vous a confié et qui est l'origine de votre arrestation (voir notes de votre audition au Commissariat général le 12 février 2010, pp. 12 et 13). Ainsi, vous avez affirmé n'avoir eu aucune nouvelle ou aucun contact avec votre petite amie depuis votre arrivée en Belgique et vous n'avez pas essayé de la contacter après votre évasion. Vous avez soutenu qu'elle avait perdu son téléphone mais vous n'avez pas tenté de trouver un autre moyen de la joindre depuis que vous êtes en Belgique. Cette absence de démarches actives pour renouer un contact avec votre petite amie mais aussi pour vous renseigner sur votre situation personnelle en cas de retour n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait d'obtenir des informations sur les suites de l'affaire qui la concerne.

Enfin, les circonstances de votre départ d'Angola et de votre arrivée en Belgique sont peu plausibles et achèvent de croire en la véracité de vos déclarations (voir notes d'audition au Commissariat général le 12 octobre 2010, pp. 3 et 4). En effet, si vous avez pu indiquer quel était le nom du titulaire du passeport avec lequel vous avez voyagé, vous n'avez pas été capable d'expliquer un tant soit peu les démarches effectuées par votre oncle maternel pour que vous puissiez venir en Belgique et vous ne savez pas comment votre oncle a pu organiser ce voyage le jour de votre évasion alors qu'il ressort de vos propos qu'il vous a conduit lui-même à l'aéroport. De même, vous ignorez la nature des relations entre votre oncle et la personne avec laquelle vous avez voyagé et vous ignorez le coût

de votre voyage. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ d'Angola et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La requête invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme").

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. En ce qu'il est pris de la violation l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas pris sur pied de cette disposition et la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cet article.

3.3. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

3.4. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* » (requête, p. 3) et que « *le caractère lacunaire des interrogatoires ne permet pas de déterminer la portée exacte des déclarations du requérant lors de ses deux auditions successives au cgra* » (requête, p. 8), le moyen manque en fait, une seule audition du requérant ayant été organisée au Commissariat général et l'acte attaqué n'épinglant aucune contradiction entre deux auditions du requérant.

3.5. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur le constat que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il n'explique pas de façon convaincante les raisons pour lesquelles il a encore des craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans son pays d'origine. La décision relève également que ces propos sont imprécis sur certains points essentiels de son récit, qu'il est incohérent que le requérant n'ait plus de contact avec l'Angola depuis son arrivée en Belgique et enfin qu'il tente de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de son départ d'Angola et les circonstances exactes de son arrivée en Belgique.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se dit de nationalité congolaise et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire adjoint. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90).

4.4. Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard du Congo.

4.5. Ainsi, en ce qui concerne le récit du requérant qui se déroule en Angola, le Conseil constate que ces faits ont lieu en dehors des frontières de son pays d'origine et qu'ils sont donc étrangers à l'analyse qui est faite au sujet des craintes alléguées de persécution. Au surplus, les motifs de la décision portant sur la crédibilité des faits prétendument survenus en Angola et les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant sont par conséquent surabondants. Il n'y a pas lieu, non plus, d'examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les extraits d'articles de presse illustrant la situation difficile que vivent les congolais en Angola.

4.6. *A contrario*, le Conseil examine la crainte alléguée de persécution, due à l'ancienne position de militaire de l'oncle du requérant, en cas de retour au Congo. Le Conseil estime que les propos du requérant ne sont étayés d'aucun commencement de preuve et qu'ils ne sont pas suffisamment circonstanciés pour emporter la conviction du Conseil. Le requérant ne démontre pas qu'il a des raisons de craindre des persécutions du seul fait de son appartenance à la famille d'un ancien militaire du régime de Mobutu, ayant fui le Congo en 1997.

4.7. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8. En l'espèce, le requérant se contente d'invoquer une peur de l'insécurité au Congo et prétend que tous les anciens militaires sous Mobutu et leurs familles seraient actuellement recherchés par les dirigeants au pouvoir. Le Conseil ne peut se rallier à cet argument, les allégations du requérant n'étant aucunement étayées.

4.9. Le Conseil estime que les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'existence d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Congo. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.11. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue, et par conséquent, n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3. Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard du Congo.

5.4. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.5. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE